



Decision n°2019 000029 MESRSI/SG/UNB/P

portant création, composition, attributions et fonctionnement d'une
d'une Cellule Interne d'Assurance Qualité à l'Université Nazi BONI

**LE PRESIDENT
DE L'UNIVERSITE NAZI BONI**



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement;
- Vu Le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG/-CM du 18/02/2019, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°13/2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'Orientation de l'Education ;
- Vu La loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règle de création des catégories d'établissement public;
- Vu le décret n°2016-382/PRES/PM/MESRSI du 20 mai 2016 portant organisation du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Innovation ;
- Vu le décret n°97-254/PRES/PM/MESSRS du 23 mai 1997 portant création de l'Université polytechnique de Bobo-Dioulasso ;
- Vu le décret n°2002-288/PRES/PM/MESSRS/MFB du 29 juillet 2002 portant érection de l'Université Polytechnique de Bobo-Dioulasso en Etablissement public à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT) ;
- Vu le décret n°2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements publics à caractère scientifique, culturel et technique ;

- Vu le décret n°2017-1044/PRES/PM/MESRSI du 7 novembre 2017 portant changement de dénomination de l'Université Polytechnique de Bobo-Dioulasso ;
- Vu le décret n°2017-1244/PRES/PM/MESRSI du 28 décembre 2017 portant nomination de Présidents de l'Universités ;
- Vu le décret n°2018-140/PRES/PM/MESSRS/MEF du 05 mars 2018 portant approbation des statuts de l'Université polytechnique de Bobo-Dioulasso ;
- Vu l'arrêté conjoint n°2012-108/MESS/MEF du 23 mai 2012 fixant les taux de prises en charges afférentes aux actes de la vie universitaire et des commissions ad'hoc dans les universités, à l'Institut des sciences (IDS) et au centre national des œuvres universitaires (CENOU) ; ensemble ses modificatifs ;
- Vu la décision n°2018-000066/MESRSI/SG/UNB/P, du 14 juin 2018 portant nomination d'un Directeur de l'Assurance Qualité (DAQ) à l'Université Nazi BONI ;
- Vu l'arrêté N°2019-84/ MESRSI/SG/DGESup/DAQES du 26 février 2019, portant création, composition, attributions et fonctionnement de Cellules Internes d'Assurance Qualité dans les Institutions d'Enseignement supérieur et de Recherche.;
- Vu le budget de l'Université Nazi BONI gestion 2019 ;

DECIDE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé au sein de l'Université Nazi BONI (UNB), une Cellule Interne d'Assurance Qualité (CIAQ).

Article 2 : La Cellule Interne d'Assurance Qualité est rattachée à la Présidence de l'Université Nazi BONI (UNB).

CHAPITRE II : COMPOSITION DE LA CELLULE INTERNE D'ASSURANCE QUALITE

Article 3 : La Cellule Interne d'Assurance Qualité de l'UNB est composée ainsi qu'il suit :

- un Directeur de la Cellule Interne d'Assurance Qualité (DCIAQ), nommé de préférence, parmi les enseignants de rang magistral ;
- deux Chargés de Programmes d'Assurance Qualité (CPAQ) nommés, de préférence, parmi les maîtres-assistants au moins ;
- un Secrétaire Permanent de la Cellule d'Assurance Qualité (SP CIAQ) ;

- un Point Focal de la Cellule Interne d'Assurance Qualité (PF CIAQ) par unité de formation et de recherche (UFR), institut, école, qui est un enseignant-chercheur, de préférence ;

Article 4 : Le Directeur de la Cellule Interne d'Assurance Qualité (DCIAQ) est nommé par décision du Président de l'Université Nazi BONI.

Article 5 : Les membres de la cellule sont nommés par décision du Président de l'Université Nazi BONI sur proposition du DCIAQ.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS DE LA CELLULE INTERNE D'ASSURANCE QUALITE

Article 6 : La cellule constitue l'interface entre l'UNB et les organes nationaux d'assurance qualité du ministère en charge de l'enseignement supérieur. Elle favorise en outre la communication en interne et en externe et participe aux différentes manifestations dans le domaine de l'assurance qualité.

Article 7 : La cellule interne d'assurance qualité a pour mission de promouvoir les pratiques d'Assurance Qualité au sein de l'UNB. À ce titre, elle est chargée :

- de mettre en œuvre la politique d'assurance qualité définie par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- d'adapter des instruments d'exécution de la politique nationale d'assurance qualité tels que les référentiels ;
- d'élaborer des plans d'actions, des tableaux de bord et des outils d'évaluation interne ;
- de piloter les différentes évaluations requises de son initiative ou par l'Autorité dans les domaines de la gouvernance, de la formation, de la recherche et de la vie estudiantine ;
- de prendre en charge la rédaction des rapports d'autoévaluation ;
- de promouvoir le développement des bonnes pratiques dans ces domaines ;
- d'évaluer les projets de création de structures de recherche et/ ou de formation ainsi que les projets et programmes de formation en vue de leur habilitation et/ ou accréditation ;
- d'exploiter les rapports d'évaluations internes et externes et mettre en place des stratégies de remédiation.

Article 8 : La cellule concourt à la capitalisation et la pérennisation des expériences de l'UNB en matière de pratique de l'assurance qualité et contribue à toute action locale, régionale ou nationale dans ce domaine.

Article 9 : Le Directeur de la Cellule Interne d'Assurance Qualité (DCIAQ) est chargé :

- de coordonner la mise en œuvre de la Politique nationale d'assurance qualité définie par le Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation et par la CIAQ ;
- d'élaborer les programmes d'actions de la Cellule ;
- de déterminer les modalités d'évaluation des établissements, des filières de formation et des structures de recherche ;
- de présenter devant le conseil scientifique de l'UNB les rapports de suivi de l'assurance qualité ;

- de veiller à la coordination entre les différents membres de la cellule et entre celle-ci et les responsables et structures d'établissement ;
- de participer à la rédaction des rapports d'évaluation des établissements, des filières de formation et des structures de recherche et assurer leur diffusion et archivage ;
- de mettre à la disposition des évaluateurs externes toutes les informations et faciliter utiles pour l'accomplissement de leur mission ;
- de veiller à l'application des recommandations issues des rapports d'évaluation par le premier responsable de l'UNB.

Article 10 : Les Chargés de Programmes d'Assurance Qualité (CP CIAQ) ont la charge:

- d'élaborer un programme d'activités;
- de proposer le budget nécessaire à la réalisation des activités du programme d'assurance qualité;
- d'apporter son appui aux points focaux lors des Programmes d'amélioration des Etablissements ;
- de respecter les délais conformément au planning de la Cellule Interne d'Assurance Qualité.

Article 11 : Le Secrétaire Permanent de la Cellule d'Assurance Qualité (SP CIAQ) est chargé :

- de préparer les sessions et réunions de la CIAQ ;
- d'assurer le bon fonctionnement de la CIAQ ;
- d'assurer le secrétariat ;
- de rédiger les procès-verbaux et rapports des sessions et réunions de la cellule.

Article 12 : Le Point Focal de la Cellule Interne Assurance Qualité (PF CIAQ) est chargé :

- de diffuser les modalités d'évaluation des formations, de la recherche, des infrastructures et de la gouvernance dans leurs établissements respectifs ;
- de suivre la mise en œuvre de la politique et des objectifs qualités dans leurs établissements respectifs ;
- de présenter les rapports d'activités annuels de suivi de la qualité de leurs structures respectives ;
- d'appliquer les recommandations issues des rapports d'évaluation interne et externe.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE D'ASSURANCE QUALITE

Article 13 : La cellule établit son règlement intérieur et un programme d'activités annuel. Elle se réunit une fois par trimestre en session ordinaire. Elle peut se réunir autant de fois que nécessaire, en session extraordinaire, à la demande du responsable de la CIAQ, ou à la demande des deux tiers de ses membres, quand les circonstances l'exigent.

Article 14 : Chaque réunion est sanctionnée par la rédaction d'un procès-verbal qui sera adressé par le premier responsable de l'UNB et à tous les membres de la cellule.

Article 15 : Le procès-verbal est affiché au niveau de l'établissement. Il est hébergé sur le site de l'UNB et sur la plateforme de la CIAQ pour assurer la visibilité des activités de la cellule, et ce, après accord du chef de l'institution.

Article 16 : Les frais de fonctionnement des CIAQ sont imputables au budget de l'UNB. Toutefois, les CIAQ peuvent bénéficier d'un financement dans le cadre d'un projet d'appui à l'enseignement supérieur, sur la base d'un programme d'activités validé par le premier responsable de l'UNB.

Article 17 : La durée de la session est de cinq (05) jours maximum. Les membres de la cellule bénéficient de frais de session conformément aux textes en vigueur de l'UNB.

Article 18: Dans l'accomplissement de sa mission, la Cellule Interne d'Assurance Qualité peut faire appel, en cas de besoin, à des experts externes à la cellule.

Article 19: La coordination des activités de la CIAQ de l'UNB ainsi que des autres IESR est assurée par la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur (DGESup) qui en assure aussi l'évaluation.

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 20 : La présente décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bobo-Dioulasso, le 02 AVR 2019



Le Président

Pr Macaire S. OUEDRAOGO

*Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon*

Ampliations :

- Archive UNB
- Secrétariat Général UNB
- MESRSI
- DGESup